

## **GE\_GERICHTE C/22292/2004 vom 14. März 2008**

GE Cour de justice, 2008-03-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_22292\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_22292_2004)

FR: GE\_GERICHTE C/22292/2004 du 14 mars 2008

IT: GE\_GERICHTE C/22292/2004 del 14 marzo 2008

### **Regeste**

; CESSION D'UN PATRIMOINE OU D'UNE ENTREPRISE ; VENTE ; CAPITAL SOCIAL ; DOMMAGE | CO.41 CO.197

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

L'appel principal était entièrement fondé, alors que l'appel incident ne l'était que partiellement. Par rapport aux conclusions initiales formées par l'intimé lors de l'ouverture d'action, celui-ci n'obtient que 5% environ de sa prétention, de sorte qu'il succombe en définitive globalement dans son action. Il se justifie dès lors de revoir la répartition des dépens de première instance. L'intimé devra être condamné à supporter, en équité, 90% des dépens de première instance et d'appel, étant fait masse, pour l'instance d'appel, des frais d'appel et d'appel incident. L'indemnité de procédure allouée à l'appelant, à titre de participation aux honoraires de son avocat, sera fixée à 40'000 fr. en première instance et à 15'000 fr. en appel (art. 176, 177, 181, 308, 313 LPC). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.